

Association Enfants de Kanji

Statuts

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « ENFANTS de KANJI »

Article 2

Cette association a pour but de venir en aide sur le plan matériel à l'école et à l'orphelinat situés dans le village de Kanji, en Inde du Sud, dans l'état du Tamil Nadu. Enfants de Kanji recueille des dons, réalise des recettes à l'occasion de manifestations diverses, ou suscite des parrainages pour les enfants. Cette association est apolitique et non confessionnelle.

Article 3

Le siège social est situé
8 rue de Gex
01210 Ferney-Voltaire.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose de membres donateurs, ou de toute personne agréée par le bureau.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

La qualité de membre de l'association est perdue dans les cas suivants :

- Démission dûment notifiée
 - Décès
 - Cessation des contributions financières
 - Non respect des statuts
 - Radiation par le Conseil d'administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
-

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons
- les legs
- les parrainages
- les recettes de ventes ou de manifestations.

Article 7

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret si nécessaire. Le Conseil se renouvelle par un-tiers (1/3) tous les trois ans. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, si nécessaire, un bureau composé de :

- un{e} Président{e}
- un{e} Vice-Président{e}
- un{e} Trésorier{e}
- un{e} Secrétaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, le remplacement définitif ayant lieu à l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Conseil d'Administration se réunit en tant que nécessaire, au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les fonctions du Conseil sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats peuvent être remboursés sur justificatif. Ils seront communiqués à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle est convoquée par le Conseil au moins une fois chaque année, et en outre, chaque fois que le Conseil le juge utile. Elle se réunit à la date et au lieu fixés par celui-ci.

Elle est convoquée quinze jours à l'avance. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil, et indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour au remplacement ou au renouvellement des membres du Conseil sortant.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour sont traitées lors de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, soit le un-quart ($\frac{1}{4}$ des voix, 30 minutes après la convocation, l'Assemblée peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 9 : Modification des statuts

A la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modifications des statuts devront être adoptées par deux-tiers des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé.

Ces modifications doivent être annoncées par l'ordre du jour proposé.

Seules les questions proposées à l'ordre du jour peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 10 : Liquidation de l'association

En cas de dissolution de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sous trente jours.

Un quorum des deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des membres de l'association présents ou représentés est requis en première convocation. Le Président peut toutefois déclarer l'Assemblée Générale Extraordinaire valablement constituée si la moitié des membres de l'association présents ou représentés est présente à la première convocation.

Si le quorum de la moitié des membres de l'association présents ou représentés (50%) n'est pas atteint en première convocation, le Président procédera à une seconde convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sous quinze jours.

Les membres de l'association présents ou représentés en seconde convocation formeront alors l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Liquidateur sera la personne qui, à la dissolution, occupe la fonction de Président, ou toute autre personne, membre du Conseil ou de l'association, qui aura été désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des voix.

Le Liquidateur proposera à l'Assemblée Générale Extraordinaire une dévolution des biens de l'association à une ou des associations caritatives ayant des objectifs similaires à ceux de ENFANTS de KANJI.

La décision de la dévolution des biens est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité; la voix du Président étant prépondérante.

Lieu et Date : 8.06.2017

Fernand Voltare

Pierre Danthony
Président

Roberto Caruzzo
Trésorier